

DECRET N° 85-370 du 11 Septembre 1985

portant Statuts Particuliers des Corps des
Personnels de la Météorologie et de
l'Aviation Civile.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU La Loi Constitutionnelle N° 84-003 du 6 Mars 1984, portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU L'Ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU Le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU Le Décret N° 273/PR/MEPT du 6 Août 1967, portant Statuts Particuliers du Corps appartenant au Cadre des Personnels des Services de la Météorologie et de la Navigation Aérienne ;
- VU Le Décret N° 81-348 du 17 Octobre 1981, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Météorologie et de l'Aviation Civile ;
- Sur Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre 1985,

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER. - A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont rpartis en cinq (5) Corps énumérés comme suit :

- Corps des Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile
- Corps des Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile
- Corps des Contrôleurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

.../...

~~Corps des Techniciens Supérieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile~~

~~Corps des Ingénieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile.~~

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de L'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent décret.

ARTICLE 2. - Les Corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux Catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE D :

- Corps des Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

CATEGORIE C :

- Corps des Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

CATEGORIE B :

- Corps des Contrôleurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

CATEGORIE A :

- Corps des Techniciens Supérieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

- Corps des Ingénieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

CHAPITRE I

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

Section I

Définition et Attributions

ARTICLE 3. - Les Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont chargés, sous la direction de leurs Chefs hiérarchiques, de l'exécution des travaux courants d'ordre technique qui incombent aux Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4. - Le Corps des Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile comporte deux spécialités.

a) Spécialité Météorologie :

- Observations Météorologiques

- Dépouillement et archivage des documents techniques élaborés par les Stations

- Transmission dans les Bureaux-Centraux de Télécommunications Météorologiques.

.../...

b) Spécialité Aviation Civile :

- Aide-Assistants à la Circulation Aérienne
- Transmission dans les Bureaux Centraux de Télécommunication
- Mise en place de matériels d'entretien courant des installations
- Aide-Diésélistes
- Pompiers d'Aérodrome dans les Services de Sécurité Incendie.

Section II

Recrutement

ARTICLE 5.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test :

parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique Niveau I (Option Météorologie ou Aviation Civile) ou d'un diplôme équivalent ;

b) Par concours professionnel :

ouvert aux Agents de l'Etat de la Catégorie E des Personnels Administratifs, des Personnels des Travaux Publics, des Personnels de l'Office des Postes et Télécommunications ayant trois ans d'ancienneté dans les Services de la Météorologie ou de l'Aviation Civile ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude :

conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours externe ou interne :

au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Section II

Dispositions Statutaires

ARTICLE 6.- Les Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile ont vocation à accéder au Corps des Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 11 du présent décret.

.../...

ARTICLE 7.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 8.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du Corps des Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie D rappelés en annexe au présent décret.

Section IV

Dispositions Transitoires

ARTICLE 9.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile :

A l'Echelle 1 :

A concordance de grade et d'échelon, les Agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981, au Corps des Agents Techniques régis par le décret N° 273/PR/MFFP du 16 Août 1967.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents Auxiliaires régis par le décret N° 110/PCM/MJLEP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème Catégorie, Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans ;

- les Agents des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème Catégorie ou Hors Catégorie.

A l'Echelle 2 :

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents Auxiliaires des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, régis par le décret N° 110/PCM/MJLEP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an ;

- les Agents des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile régis par la Convention Collective et classés à la 6ème Catégorie.

A l'Echelle 3 :

A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat

.../...

non titularisables dans le Corps des Agents Techniques à la date du 17 Octobre 1981. Ils intégreront l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents Auxiliaires des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, régis par le décret N° 110/PCM/MJLEP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle B, ayant au moins un (1) an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les Agents des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème Catégorie ;

- les Agents Auxiliaires régis par le décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle C et les Agents des Conventions Collectives classés à la 3ème et 4ème Catégorie, titulaires du CEFEB ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

~~Les Agents ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie D, Echelle 3 après un (1) an d'ancienneté.~~

CHAPITRE II

CORPS DES ASSISTANTS TECHNIQUES DE LA METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

Section I

Définition et Attributions

ARTICLE 10. - Les Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont chargés, sous la responsabilité de leurs supérieurs hiérarchiques, de l'exécution des travaux spécialisés simples d'ordre technique et administratif ~~qui incombent aux Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.~~

Ils peuvent occuper les emplois suivants :

a) Météorologie :

- Observateurs dans les Stations Météorologiques
- Contrôleurs à la Direction Du Service des Documents Techniques élaborés dans les Stations
- Services Administratifs et Comptables de la Direction.

.../...

b) Aviation Civile :

- Agents des Services du Contrôle de la Circulation Aérienne
- Exploitation des Télécommunications (Transmission)
- Télécommunications et Signalisations (Aménagement et Entretien des installations Radio-Électriques et électroniques des télétypes)
- Electriciens d'Aérodrome
- Services Administratifs et Comptables de la Direction de l'Aviation Civile
- Chauffeurs Pompiers d'Aérodrome dans les Services de Sécurité Incendie
- Diésélistes.

Ils peuvent également assurer tous autres emplois relevant des attributions générales du Corps non prévues à l'alinéa premier du présent article et qui pourront être créées en fonction du développement de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

Les Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile peuvent être appelés à remplacer temporairement les Contrôleurs des Services Techniques dans leurs emplois en cas de besoin.

Section II

Recrutement

ARTICLE 11..- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test :

parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique Niveau II (Option Météorologie et de l'Aviation Civile ou d'un titre équivalent) ;

b) Par concours professionnel :

ouvert aux Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'Echelle 1 de la Catégorie D ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude :

conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe :

au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Section III

Dispositions Statutaires

ARTICLE 12.- Les Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 59 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 17 du présent décret.

ARTICLE 13.- les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 14.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont ceux fixés par les dispositions de l'article 123 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

Section IV

Dispositions Transitoires

ARTICLE 15.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile :

A l'Echelle 1 :

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981, au Corps des Assistants Techniques de la Météorologie et de la Navigation Aérienne titularisés ou titularisables, régis par le décret N° 273/PR/MFPT du 16 Août 1967.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents Auxiliaires régis par le décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème Catégorie, Echelle A, titulaires du BEP ou d'un diplôme équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les Agents des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, régis par les dispositions de la Convention Collective classés Agents de Maîtrise 3, et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

.../...

A l'Echelle 2 :

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents Auxiliaires des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile régis par le décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie, Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les Agents des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, régis par les dispositions des Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise II et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, Echelle 2 après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 3 :

A concordance de grade et d'échelon, Les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Assistants Techniques de la Météorologie et de la Navigation Aérienne non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents Auxiliaires des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile régis par le décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie, Echelle D et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les Agents des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, régis par les dispositions des Conventions Collectives, classés Agents de Maîtrise I et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les Agents Techniques en fonction dans les Services de la Météorologie, les Agents Auxiliaires régis par le décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème Catégorie, Echelles B et A, titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, Echelle 3 après un an d'ancienneté.

.../...

- 3 -

CHAPITRE III

CORPS DES CONTRÔLEURS DE LA MÉTÉOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

Section I

Définition et Attributions

ARTICLE 16. - Les Contrôleurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont chargés de l'exécution des tâches qui incombent aux Unités de la Météorologie et de l'Aviation Civile. Ils occupent les emplois comportant les fonctions de contrôle et de surveillance.

Les Contrôleurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile peuvent être appelés à occuper des emplois normalement dévolus aux Techniciens Supérieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

Section II

Recrutement

ARTICLE 17. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test :

parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAC plus une (1) année, deux (2) années ou trois (3) années de formation) Option Météorologie ou Aviation Civile ou d'un titre équivalent.

b) Par concours professionnel :

ouvert aux Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'Echelle 1 de la Catégorie C.

c) Par Intégration sur liste d'aptitude :

parmi les Assistants des Services Techniques conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par concours interne ou externe :

au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Section III

Dispositions Statutaires

ARTICLE 18. - Les contrôleurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile ont vocation à accéder au Corps des Techniciens Supérieurs conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 23 du présent décret.

.../...

ARTICLE 19.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

ARTICLE 20.- Les indices de traitements affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie B, Echelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

Section IV

Dispositions Transitoires

ARTICLE 21.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Contrôleurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile :

A l'Echelle 1 :

A concordance de grade et d'échelon, les Adjoints Techniques de la Météorologie et de la Navigation Aérienne régis par le Décret N° 273/PR/MEET du 16 Août 1967, titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents Techniques et Assistants Techniques titulaires du D E I.S. ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du Corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau Corps:

- les Agents Auxiliaires des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, régis par le décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie, Tableau A, titulaires du DUES ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin) ;

- les Agents de l'Etat en fonction dans les Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, régis par les conventions Collectives et classés en Cl.

.../...

A l'Echelle 2 :

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents Auxiliaires régis par le décret N° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les Agents des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrises 5 (M5) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 3 :

A concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur, les Assistants Techniques reclassés grade pour grade à l'Echelle 1 de la Catégorie C et titulaires du Drevet CAT.

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Adjoint Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile, régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté de service ;

- les Agents Auxiliaires des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile régis par le décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service ;

- les Agents Techniques, Assistants Techniques titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'Année Académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie E, Echelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE IV

CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DE LA METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

Section I

Définition et Attributions

.../...

ARTICLE 22.- Les Techniciens Supérieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile participent aux tâches de conception d'ordre administratif, comptable, technique et théorique qui incombent aux Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

Ils peuvent être appelés à occuper les emplois normalement dévolus aux Ingénieurs.

Section II

Recrutement

ARTICLE 23.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens Supérieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test :

parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 4ème année de l'Université Nationale du Bénin (DUEL, DUES... ou équivalent plus deux (2) années de formation) Option Météorologie ou de l'Aviation Civile ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours professionnel :

ouvert aux Contrôleurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'Echelle 1 de leur Catégorie ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude :

conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe :

au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires les titres sus-visés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Section III

Dispositions Statutaires

ARTICLE 24.- Les Techniciens Supérieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile ont vocation à accéder au Corps des Ingénieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'article 29 du présent décret.

ARTICLE 25.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens Supérieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont :

- Conviction Politique

.../...

- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

ARTICLE 26.— Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Techniciens Supérieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 3 rappelés en annexe au présent décret.

Section IV

Dispositions Transitoires

ARTICLE 27.— Seront versés et reclassés dans le Corps des Techniciens Supérieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile :

A l'Echelle 3 :

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents Auxiliaires régis par le décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie, Echelle A, et titulaires de la Licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois années d'Université, avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin) ;

- les Agents régis par les Conventions Collectives classés en C2 en service à la date du 17 Octobre 1981.

CHAPITRE V

CORPS DES INGENIEURS DE LA METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

Section I

Définition et Attributions

ARTICLE 28.— Les Ingénieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont chargés des travaux de conception, des fonctions d'organisation de Direction et de conception d'ordre administratif, technique et théorique qui incombent aux Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

Section II

Recrutement

ARTICLE 29.— Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ingénieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile se recrutent :

.../...

a) Sur titre, par concours direct ou après un test :

parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5ème ou 6ème année de l'Université Nationale du Bénin (Option Météorologie et Aviation Civile) ou d'un titre équivalent ;

b) Par examen de qualification professionnelle :

ouvert aux Techniciens Supérieurs ayant une (1) année de services à l'Echelle 3 ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude :

conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours externe ou interne :

au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 163 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Section III

Dispositions Statutaires

ARTICLE 30.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 31.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Ingénieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelles 2 et 1, rappelée en annexe au présent décret.

Section IV

Dispositions Transitoires

ARTICLE 32.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Ingénieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile :

A l'Echelle 1 :

A concordance de grade et d'échelon :

- les Agents de l'Etat appartenant à l'ancien Corps des Ingénieurs de la Météorologie et de la Navigation Aérienne, régis par le décret N° 273/PR/MFPT du 16 Août 1967 en service à la date du 17 Octobre 1981.

.../...

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- l'échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les Agents Auxiliaires régis par le décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960 remplissant des conditions de titre pour accéder à l'ancien Corps des Ingénieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les Agents régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Cadre C4 en service à la Météorologie et à l'Aviation Civile à la date du 17 Octobre 1981.

A l'Echelle 2 :

A concordance de grade et d'échelon, les Ingénieurs des travaux de la Météorologie et de la Navigation Aérienne, régis par le décret N° 2/3/PR/MFPT du 16 Août 1967 ;

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Auxiliaires régis par le décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés 1ère Catégorie, Echelle D ;

- les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Cadres C3 en service à la Météorologie et l'Aviation Civile à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les Agents Techniques, les Assistants Techniques, les Contrôleurs des Services Techniques, les Techniciens Supérieurs, régis par le décret N° 273/PR/MFPT du 16 Août 1967, titulaires d'une Maîtrise ou d'un titre équivalent.

Au cas où leurs indices de reclassement seraient inférieurs à leurs indices du Corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau Corps.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 33. - Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Corps et dans les conditions suivantes :

a) Catégorie A :

Avoir accompli au moins dix (10) ans de services effectifs ;

.../...

b) Catégorie B :

Avoir accompli au moins cinq (5) ans de services effectifs ;

c) Catégorie C, D

Avoir accompli au moins trois (3) ans de services effectifs.

ARTICLE 34.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : engagement décennal
- b) Catégorie B : engagement quinquennal
- c) Catégories C, D engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 35.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret, constituent des accessoires de traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations Familiales
- Indemnité de Résidence
- Indemnité de Logement
- Indemnité de Transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 36. - Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 37. - En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même Catégorie d'Echelle à Echelle, pour les Agents Permanents de l'Etat ayant effectué au moins une année de services effectifs dans une échelle immédiatement inférieure.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 38. - Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure de leur Corps d'accès dès leur admission.

Leur reclassement à l'échelle supérieure de ladite hiérarchie est fonction du nombre d'année de formation normale à l'issue du concours.

Ils bénéficient du fait de leur reclassement à l'échelle inférieure, tel que prévu au paragraphe premier du présent article, de la bonification d'un (1) an à l'issue de leur formation, et ce, quelle que soit la durée de ladite formation.

Cette bonification est prise en compte pour leur avancement.

En cas d'insuccès définitif, ils demeurent dans leur situation de reclassement à l'issue du concours professionnel et pourront, dès lors évoluer par examen de qualification professionnelle.

ARTICLE 39. - Les formations en vue de l'accès aux Corps de la Catégorie A, Echelle 3 sont d'une durée d'un (1) an.

ARTICLE 40. - Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats de concours professionnels et examens de qualification professionnelle, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

ARTICLE 41. - Préalablement à leur nomination dans les différents Corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'insuccès; ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

.../...

ARTICLE 42.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un Corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les Corps de la Catégorie D
- 160 pour les Corps de la Catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A.

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

ARTICLE 43.- Outre, les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les Catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part au concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

ARTICLE 44.- Les Agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du décret n° 273/PR/MEPT du 16 Août 1967 avant le 17 Octobre 1981, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur Corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires du présent décret, dans le nouveau Corps grade pour grade pour compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien corps avant le 17 Octobre 1981 au titre du Décret n° 81-352 du 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours ^{Professionnels} sur la base de l'ancien décret sus-cité et dont le reclassement dans les nouveaux corps objet du présent Décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le Corps inférieur.

ARTICLE 45. - Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 Octobre 1981, les anciens Agents de l'Etat précédemment régis par le décret n° 273/PR/MEPT du 16 Août 1967 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux Corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans leur Corps.

ARTICLE 46. - Si après cinq (5) années successives, les examens de qualification professionnelle ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat, régis par le présent décret pourront se présenter aux concours professionnels des Catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans les Corps nonobstant les dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 47. - En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque Corps, objet du présent décret, par ordre de mérite et par Service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans les Corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le Corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur Corps d'origine.

Cette intégration qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle inférieure du nouveau Corps d'accès et ce, à concordance ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur Corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé du Travail pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit :

- PRESIDENT : Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant -
- VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant -
- RAPPORTEUR : Un cadre du Ministère chargé du Travail désigné par le Ministre -
- MEMBRES : Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude ;

- Un Représentant du syndicat de l'Administration concernée;
- Un Représentant du Corps d'accès.

ARTICLE 48. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- concours direct : 60 %
- concours professionnel : 30 %
- liste d'aptitude : 10 %

Si, dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 49. - Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (U.N.B.) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin.

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Baccalauréat plus trois (3) années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 3 (indice 340 - 925).

- Seront également nommés à la Catégorie A, Echelle 3, les candidats recrutés sur la base du B.E.L., B.E.J.F. ou B.E.L.E.F. Les deux (2) années de formation ou équivalent.

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus quatre (4) années de formation ou équivalent, bénéficieront aussi de la bonification d'une Echelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 2 (indice 375 - 1100).

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, (Baccalauréat plus cinq (5) années de formation ou équivalent), bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 1 (indice 485 - 1300).

ARTICLE 50. - Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1er Janvier 1968, les candidats titulaires d'une Maîtrise et sans formation professionnelle correspondante seront nommés à la Catégorie A, Echelle 3 (indice 340 - 925).

ARTICLE 51. - En application des dispositions des articles 151 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au Personnel régi par le présent décret des stages de spécialisation dans les domaines suivants :

- Météorologie
- Aviation Civile.

.../...

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente. La durée est de six (6) mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation dans les domaines précités auront droit à une indemnité de spécialisation soumise à retenue pour pension. Les spécialisations qui deviendront nécessaires à la Météorologie et à l'Aviation Civile, seront soumises à l'appréciation d'une Commission Nationale composée comme suit :

- PRESIDENT : Le Ministre du Travail ou son Représentant
- VICE-PRESIDENT : Le Ministre de tutelle ou son Représentant
- MEMBRES : Le Ministre des Finances ou son Représentant ;
Le Directeur du Contrôle Financier ;
Un Représentant du Syndicat auquel appartient le Corps intéressé ;
Un Représentant de chacun des Corps intéressés

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- Stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- Stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice du traitement et sont soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 52.- Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade Initial..... 40 %
- Grade Intermédiaire..... 30 %
- Grade Terminal..... 20 %
- Classe Exceptionnelle du grade Terminal..... 10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

TITRE III

DISPOSITIONS STATUTAIRES SPECIALES

ARTICLE 53.- L'accès aux différents emplois de la Météorologie et de l'Aviation Civile est ouvert aux candidats des deux sexes. Cependant, nul ne peut être nommé dans un emploi des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile s'il ne remplit les conditions particulières suivantes :

- être reconnu apte au service de nuit
- avoir une acuité visuelle égale à 10/10e pour chaque oeil, verres correcteurs admis.

Ces conditions devront être indiquées sur le Certificat Médical prévu à l'article 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 54.- Au cours de leur formation, les candidats admis au concours professionnel , interne ou à l'examen de qualification professionnelle conserveront, en plus de leur bourse, leur traitement pendant la durée du stage auquel ils seraient éventuellement astreints.

ARTICLE 55.- Les Agents de la Météorologie et de l'Aviation Civile bénéficient, en fonction des tâches qu'ils assument, des dotations en effet d'habillement suivantes :

- tenue - blouse - chapeau - chaussures - imperméable - saccoche et autres équipements nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Un Arrêté du Ministre de tutelle précisera les catégories d'Agents concernés par le présent article et les dotations à leur attribuer.

ARTICLE 56.- Les Agents de la Météorologie et de l'Aviation Civile jouissent de tous les avantages internationaux, de l'ONU et de ses Institutions spécialisées, des Pays amis et alliés.

ARTICLE 57.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 273/PR/MEPT du 16 Août 1967 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services de la Météorologie et de la Navigations Aérienne et du décret 81-348 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

.../...

ARTICLE 54.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 11 Septembre 1985

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

Mathieu KEREKOU.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES,

Nathanaël MENSAH

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS,

Girigissou GADO.-

pour le Ministre des Finances et de l'Economie
absent, le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-
Publiques chargé de l'intérim

Didier DASSI

Amplifications : PR 20 CC du PRPB 10 AMR 8 CPC 8 PPC 8 SGG 20 SPD 4 ICE et ses
Sections 4 ITAS 20 DGPE/ITAS 20 MPE 10 MTC 10 Ministères 15 CRAP 24 Intendant
Palais 2 DEP des Ministères 15 D.A.P. des Ministères 45 CNR 2 DPE-DAJL-INSAE 6
BCP 2 DCCT-ONEPL-Gde Chanc. 3 BN-UNE-EASJEP 6 DB-DCF 20 DSDV-Trésor 20 DI 6
JOREP 1.

ECHÉLONNEMENT INDICIAIRE

DES CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA MÉTÉOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

	I N D I C E S			
	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	PEREQUATION
Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile du grade Initial :				
1er échelon	160	140	120	40 %
2ème échelon	170	150	130	
3ème échelon	180	160	140	
4ème échelon	190	170	150	
Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile du grade Intermédiaire :				
5ème échelon	210	190	170	30 %
6ème échelon	220	200	180	
7ème échelon	230	210	190	
Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile du grade Terminal normal :				
8ème échelon	255	230	210	20 %
9ème échelon	265	240	220	
10ème échelon	275	250	230	
Terminal exceptionnel :				
11ème échelon	300	280	245	10 %
Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile Hors Classe :				
12ème échelon	340	300	275	5 %

ECHELONNEMENT INDICATEUR

DU CORPS DES ASSISTANTS TECHNIQUES DE LA METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

GRADE ET ECHELONS	I N D I C E S			PERSQUATION
	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation: Civile du grade Initial :				
1er échelon	220	200	180	40 %
2ème échelon	240	215	200	
3ème échelon	260	230	215	
4ème échelon	280	245	230	
Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation: Civile du grade Intermédiaire :				
5ème échelon	320	280	250	30 %
6ème échelon	340	295	265	
7ème échelon	360	310	280	
Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation: Civile du grade Terminal (normal)				
8ème échelon	400	345	310	20 %
9ème échelon	420	365	325	
10ème échelon	440	380	340	
Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation: Civile du grade Terminal exceptionnel :				
11ème échelon	460	400	360	10 %
Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation: Civile Hors Classe :				
12ème échelon	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

DU CORPS DES CONTRÔLEURS DE LA MÉTÉOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

GRADE ET ECHELONS	I N D I C E S			PEREQUATION
	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
Contrôleurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile du grade Initial :				
1er échelon	300	280	250	40 %
2ème échelon	335	310	270	
3ème échelon	370	340	290	
4ème échelon	405	370	310	
Contrôleurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile du grade Intermédiaire :				
5ème échelon	490	420	360	30 %
6ème échelon	525	450	380	
7ème échelon	560	480	400	
Contrôleurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile du grade Terminal (normal) :				
8ème échelon	645	530	460	20 %
9ème échelon	680	560	480	
10ème échelon	715	590	500	
Contrôleurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile du grade Terminal exceptionnel :				
11ème échelon	750	640	520	10 %
Contrôleurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile hors Classe :				
12ème échelon	825	720	590	5 %

ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE

DU CORPS DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS DE LA MÉTÉOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	PÉREQUATION
	Echelle 1 ^{re} 3 ^e	
Techniciens Supérieurs de la météorologie et de l'Aviation Civile du grade Initial :		
1 ^{er} échelon	340	
2 ^{ème} échelon	390	40 %
3 ^{ème} échelon	420	
4 ^{ème} échelon	460	
Techniciens Supérieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile du grade Intermédiaire :		
5 ^{ème} échelon	520	
6 ^{ème} échelon	560	30 %
7 ^{ème} échelon	600	
Techniciens Supérieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile du grade Terminal normal :		
8 ^{ème} échelon	675	
9 ^{ème} échelon	725	20 %
10 ^{ème} échelon	775	
Techniciens Supérieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile du grade Terminal exceptionnel :		
11 ^{ème} échelon	850	10 %
Techniciens Supérieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile Hors Classe :		
12 ^{ème} échelon	925	5 %

EMPIEEMENT INDICIAIRE

DU CORPS DES INGENIEURS DE LA METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E S		PEREQUATION
	Echelle 1	Echelle 2	
Ingénieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile du grade Initial :			
1er échelon	425	375	
2ème échelon	490	425	
3ème échelon	555	475	40 %
4ème échelon	620	525	
Ingénieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile du grade Intermédiaire :			
5ème échelon	730	625	
6ème échelon	815	675	30 %
7ème échelon	880	725	
Grade Terminal (normal) :			
8ème échelon	1020	850	
9ème échelon	1090	900	20 %
10ème échelon	1155	950	
Ingénieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile du grade Terminal exceptionnel :			
11ème échelon	1220	1000	10 %
Ingénieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile Hors Classe :			
12ème échelon	1300	1100	5 %